

Guide des documents nécessaires à la Mobilière pour traiter un cas de décès

Présentation des documents suisses

1. Certificat relatif à l'état de famille enregistré (formulaire 7.3 de l'état civil)

A demander à l'état civil du lieu d'origine. Ce document renseigne sur l'état civil et les dates de naissance du conjoint et des éventuels enfants de la personne décédée. Ce formulaire n'indique pas quel était l'état civil de la personne assurée avant le mariage. Pour être informé de l'état civil de la personne assurée avant le mariage actuel, une confirmation distincte, en sus du certificat de famille, est nécessaire.

2. Livret de famille ou certificat de famille (formulaire 7.4 de l'état civil)

A demander à l'état civil du lieu de résidence, resp. de l'état civil du dernier lieu de résidence. Jusqu'en 2005, un livret de famille était délivré lors de chaque mariage. Il renseignait sur les dates de naissance des conjoints et de leurs éventuels enfants, ainsi que sur l'état civil de la personne assurée avant le mariage. La Mobilière a besoin de cette dernière information pour clarifier s'il existe un éventuel droit aux prestations appartenant à un conjoint divorcé.

Le certificat de famille s'est substitué au livret de famille. Pour être informé de l'état civil de la personne assurée avant le mariage actuel, une confirmation distincte, en sus du certificat de famille, est nécessaire.

3. Acte de décès national (formulaire 2.2.2 de l'état civil)

A demander à l'état civil du lieu du décès. Ce document doit être demandé à l'office de l'état civil du lieu du décès et envoyé à la Mobilière. Le document «Extrait de l'acte de décès (CIEC) – Formulaire 2.80» n'est pas admis comme acte de décès officiel. En effet, le dernier conjoint qui y est mentionné peut aussi être un conjoint divorcé, si le divorce a été prononcé après 2005.

4. Certificat d'héritier

En cas de décès d'une personne célibataire ou veuve sans concubin ni enfants ayant droit à une rente, il est également possible d'envoyer à la Mobilière une copie du certificat d'héritier. Ce document est aussi nécessaire en vue d'un éventuel versement de l'avoir de vieillesse disponible ou d'un capital décès.

5. Acte de mariage

Ce document renseigne aussi sur les dates de naissance des conjoints. Pour être informé de l'état civil de la personne assurée avant le mariage actuel, une confirmation distincte en sus est nécessaire.

6. Acte et certificat de partenariat (formulaire 7.12 de l'état civil)

A demander à l'état civil du lieu d'origine ou du lieu d'enregistrement du partenariat. Ces documents sont délivrés aux partenaires enregistrés en lieu et place du certificat de famille. Pour être informé de l'état civil de la personne assurée avant le mariage actuel, une confirmation distincte en sus est nécessaire.

7. Concubin

S'il existe un concubin ayant droit à une rente, la Mobilière a besoin des documents prescrits par le règlement applicable de l'institution de prévoyance.

Exemples:

7.1. Confirmation de l'état civil du concubin

Le concubin ne doit pas être déjà marié par ailleurs, ni avoir de lien de parenté avec la personne assurée. Pour être informé de l'état civil du concubin à la date du décès de la personne assurée, une confirmation distincte est nécessaire. Cette information figure normalement sur l'attestation de domicile.

7.2. Attestation de domicile de la personne décédée et du concubin couvrant les cinq dernières années

Ce document est nécessaire pour vérifier que les deux personnes avaient un domicile commun au cours des cinq dernières années.

7.3. Contrat de soutien ou document similaire

S'il est stipulé dans le règlement qu'un contrat de soutien devait être remis à la fondation du vivant de la personne assurée, une copie de ce document doit être adressée à la Mobilière.

7.4. Confirmation du concubin attestant qu'il ne bénéficie pas déjà de prestations du premier pilier (rente de conjoint de l'AVS) et/ou du deuxième pilier au moment du décès de la personne assurée

Si le règlement le prévoit, la Mobilière a besoin d'une telle confirmation écrite.

8. Conjoint divorcé

Le conjoint divorcé et l'ex-partenaire enregistré est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien conjoint à condition:

- a) que son mariage/partenariat enregistré ait duré dix ans au moins, et
- b) qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce/ de la dissolution judiciaire, d'une rente en vertu de l'art. 124e, al 1, CC ou 126, al. 1, CC respectivement art. 34, al. 2 et 3 de la loi sur le partenariat et
- c) que le décès lui ait causé une perte de soutien au sens de l'art. 20 OPP 2.

Si les trois conditions a, b et c ci-dessus ne sont pas remplies cumulativement, aucune prestation n'est exigible de la Mobilière. Celle-ci a dans tous les cas besoin d'une confirmation écrite attestant la durée du mariage/partenariat enregistré ainsi que de l'information indiquant pourquoi aucune prestation n'est exigible. Chaque règlement peut prévoir des dispositions différentes.

8.1. Copie de l'intégralité du jugement de divorce

Ce document indique, d'une part, la durée du mariage et, d'autre part, si la personne assurée devait payer des prestations (aliments) au conjoint divorcé. Il arrive aussi que l'obligation d'entretien ne soit réglée que dans la convention de divorce. Le cas échéant, la Mobilière a également besoin de ce document.

8.2. Formulaire pour conjoint divorcé

Afin de justifier son droit aux prestations, le conjoint divorcé doit remettre ce formulaire dûment complété, accompagné des documents suivants:

- décisions relatives à une rente de veuf des autres assurances sociales (AVS, LAA, assurances étrangères);
- preuve du dernier paiement de la contribution d'entretien;
- déclaration écrite certifiant que le conjoint divorcé ne perçoit pas de prestations d'autres assurances.

9. Acte de naissance d'un enfant

A demander à l'état civil du lieu de naissance. Ce document indique qui sont les parents de l'enfant et quelle est sa date de naissance.

10. Attestation de formation pour enfant de plus de 18 ou 20 ans (jusqu'à 25 ans au plus tard)

Si l'enfant ayant droit a plus de 18 ou 20 ans (âge fixé dans le règlement) et qu'il est encore en formation, la Mobilière a besoin d'une copie de l'attestation de formation. L'enfant ne doit pas exercer d'activité lucrative prédominante. En cas de doute, une copie de la décision de l'AVS relative à la rente d'orphelin est nécessaire.

11. Rente d'orphelin viagère pour enfant en incapacité de gain

Le règlement de certaines fondations prévoit une rente d'orphelin viagère pour enfant en incapacité de gain. Cela signifie que la rente d'orphelin continue d'être versée après que l'âge terme de 18 ou de 25 ans a été atteint, à condition que le degré d'invalidité soit d'au moins 70% au sens de l'AI. Veuillez noter que l'incapacité de travail qui est à l'origine de l'invalidité devait déjà exister – avec les mêmes causes – avant que l'âge terme ne soit atteint. La rente est versée à vie, mais au plus tard jusqu'au rétablissement d'une capacité de gain d'au moins 30%.

Si un enfant remplit les conditions ci-dessus et que le règlement prévoit cette possibilité, une copie de la décision correspondante de l'AI est nécessaire.

12. Documents médicaux

12.1. Certificat médical attestant la cause du décès (maladie, accident, suicide)

Lors de tout décès en Suisse, ce formulaire est obligatoirement rempli par le médecin qui constate la mort. Ce certificat est gratuit et systématiquement délivré. La famille n'a donc pas à le demander en sus.

12.2. Cause exacte du décès

La cause exacte du décès doit être connue, afin de déterminer si d'autres documents médicaux sont nécessaires aux fins de l'examen du droit aux prestations. «Maladie» ou «accident» ne sont pas des causes exactes de décès. Le genre de maladie ou d'accident doit être précisé. Veuillez dans tous les cas demander la cause exacte du décès aux survivants. Si vous n'obtenez pas de réponse, prenez contact avec la Mobilière pour discuter de la marche à suivre.

Pour les personnes qui étaient en incapacité de travail ou de gain, il faut déterminer si la cause du décès est la même que celle de l'incapacité de travail ou de gain ou s'il s'agit d'une autre cause. La Mobilière tient en outre des statistiques sur l'évolution des causes de décès, afin d'assurer l'amélioration continue de ses processus de travail.

12.3. Rapport médical en cas de décès

Dans certains cas, la Mobilière a besoin d'un rapport médical détaillé sur le décès. S'il est nécessaire, ce rapport est envoyé à la fondation. Le formulaire à remplir et ses annexes doivent être transmis au médecin qui est le mieux à même de renseigner sur l'historique médical de la personne assurée. Les honoraires du médecin sont à la charge de la Mobilière.

12.4. Autres documents médicaux

Si d'autres documents médicaux sont nécessaires, tels qu'un rapport de police, un rapport d'autopsie ou le formulaire d'entrée avec questionnaire de santé de la fondation, ces documents sont demandés après coup à la fondation ou directement aux autorités compétentes.

13. Décision de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS)

La Mobilière a besoin de ce document dans les cas suivants:

- lorsqu'il s'agit de coordonner les prestations (maladie ou accident);
- lorsqu'il s'agit de clarifier les droits du conjoint divorcé;
- lorsqu'il s'agit – plus rarement – de déterminer si un enfant de plus de 18 ans a droit aux prestations (dans la plupart des cas, la copie de l'attestation de formation suffit).

14. Décision de l'assureur accidents

Le cas de prestations doit toujours être annoncé à l'assureur accidents dans les cas suivants:

- en cas d'accident;
- en cas de suspicion de maladie professionnelle;
- en cas de mort violente (p. ex. homicide);
- en cas de suicide **

L'assureur accidents examine s'il y a obligation de prestations; la décision définitive en la matière doit être envoyée à la Mobilière. Cette décision est nécessaire pour calculer les prestations et pour assurer une éventuelle coordination.

** Dans certains cas, le suicide peut être considéré comme un accident au sens de la LAA. Veuillez donc annoncer les cas de suicide à l'assureur accidents, qui prend toujours en charge une partie des frais funéraires.

15. Décision de rente étrangère

En cas de calcul de coordination ou de surassurance, les prestations d'assurances sociales étrangères doivent être prises en compte, dans la mesure où elles sont de nature et de but identiques.

En cas de coordination, la Mobilière a besoin des décisions des assurances sociales étrangères ou d'une confirmation attestant qu'il n'existe pas d'obligation de prestations.

16. Coordination des prestations avec les autres assurances sociales

La Mobilière n'a pas fixé ses propres règles de coordination et se fonde sur les dispositions légales et réglementaires applicables. Pour le calcul, elle demande, selon le cas de prestations, les documents et informations suivants:

- décisions de l'AVS (veuf, orphelin et conjoint divorcé);
- décisions de l'assureur accidents (veuf, orphelin et conjoint divorcé);
- décisions des assurances sociales étrangères (veuf, orphelin et conjoint divorcé);
- montant des allocations pour enfant;
- montant et composition (y compris bonus, allocations, etc.) du gain présumé perdu.

17. Règlement applicable

Sauf accord contraire, la Mobilière paie les prestations comme prévu dans le règlement de prévoyance. Le règlement applicable est celui en vigueur au moment où le cas de prestations est survenu.

18. Certificat de prévoyance au 1^{er} janvier de l'année du décès ou de l'année du début de l'incapacité de travail ayant conduit au décès

Ce certificat renseigne notamment sur les prestations en cas de décès et sur le montant de l'avoir de vieillesse.

Les prestations assurées en cas de décès se fondent sur le début de l'incapacité de gain.

La Mobilière a besoin du certificat de prévoyance pour calculer les prestations assurées à la date du décès ou après la fin du droit au salaire.

La Mobilière vérifie les prestations réglementaires et les compare avec le certificat de prévoyance; elle vérifie aussi le montant des prestations assurées conformément au contrat d'assurance collective. En cas de divergences, elle les clarifie en prenant contact avec le client.

19. Décompte de sortie de l'avoir de vieillesse

Le contrat d'assurance collective stipule si l'avoir de vieillesse disponible est pris en compte ou non pour financer les prestations assurées (rente et/ou capital).

19.1. Personne assurée sans incapacité de travail avant le décès

Le décompte est établi à la fin du mois du décès.

La Mobilière n'accepte pas de décompte établi dans le courant du mois ou avant le jour du décès.

19.2. Personne assurée en incapacité de travail ou de gain

Selon ce qui est convenu avec le client, la Mobilière établit le décompte à la fin du mois ou du trimestre durant lequel le décès est survenu. De manière générale, en cas d'invalidité permanente, la Mobilière verse la libération du paiement des cotisations d'épargne par trimestre d'avance. En cas d'invalidité temporaire, le paiement a lieu à terme échu, jusqu'à la fin du mois du décès.

Si vous souhaitez que la libération du paiement des cotisations d'épargne soit versée au mois près, autrement dit jusqu'à la fin du mois du décès, vous pouvez rembourser les cotisations versées en trop à la Mobilière. Veuillez nous communiquer vos besoins, afin que nous puissions coordonner la procédure. Veuillez noter que tous les cas de prestations sont traités de la même manière, sans exceptions.

19.3. Informations sur l'avoir de vieillesse disponible

Si l'avoir de vieillesse disponible est inhabituellement bas, la Mobilière peut procéder à toutes les clarifications nécessaires pour calculer les prestations minimales prescrites par la loi et pour maintenir la sinistralité au niveau le plus bas possible, pour le client comme pour la Mobilière.

Causes possibles d'un avoir de vieillesse bas:

- la personne assurée a exercé une activité indépendante;
- versement anticipé au titre de la propriété du logement;
- séjour de longue durée à l'étranger (émigration ou immigration);
- divorce avec prestation compensatoire;
- chômage ou incapacité de travail de longue durée.

Les prestations de libre passage d'emplois précédents qui n'ont pas été versées au moment de l'entrée dans l'institution de prévoyance actuelle doivent, si un cas de prestations survient, être demandées après coup et transférées. Le montant concerné doit impérativement être pris en compte dans le calcul des prestations. Si la prestation de libre passage avait déjà été versée aux survivants, son montant est pris en compte dans le calcul de la rente (augmentation de la rente LPP minimale).

Si la prestation de libre passage n'est pas remboursée par les survivants, la rente est réduite d'un pourcentage correspondant au montant concerné, considéré comme un versement partiel en capital.

20. Extrait de compte individuel (CI) de l'AVS

L'extrait de compte individuel (CI) de l'AVS renseigne sur tous les emplois de la personne assurée et sur ses salaires. Ce document est nécessaire à des fins de clarifications dans les cas suivants:

- lorsque l'avoir de vieillesse disponible est bas;
- lorsque l'assureur précédent n'est pas connu;
- lorsque des informations font défaut sur le salaire AVS ou sur l'activité lucrative (p. ex. durée).

20.1. Autres informations de l'AVS

Il est possible de se procurer d'autres informations auprès de l'AVS, par exemple:

- sur tous les mariages de la personne assurée, car l'AVS procède à un partage des comptes (splitting) en cas de divorce;
- sur le dernier lieu de résidence connu de la personne assurée ou de son conjoint, en vue de demandes de renseignements auprès de la commune de domicile;
- sur l'adresse de Suisses ou de bénéficiaires (ou anciens bénéficiaires) de rente vivant à l'étranger;
- sur les enfants ayants droit (y c. les enfants adoptés ou recueillis).

21. Versement anticipé au titre de la propriété du logement

La Mobilière examine, sur la base du règlement de la fondation, une éventuelle réduction des prestations, le montant de la prestation minimale conforme à la LPP (compte témoin) et une éventuelle obligation de remboursement du versement anticipé par les héritiers. C'est pourquoi elle doit connaître, lors de tout examen des prestations, le montant et les dates des versements anticipés.

22. Mise en gage de l'avoir de vieillesse

Si l'avoir de vieillesse a été mis en gage, la Mobilière a besoin d'une copie du contrat de nantissement. Elle doit en effet contrôler si toutes les prestations (rente ou capital) ont été mises en gage ou si seul un montant convenu l'a été. À la demande du client, la Mobilière prend contact avec le créancier gagiste. Ce dernier n'a pas le droit de contraindre les bénéficiaires à opter pour un versement en capital au lieu d'une rente viagère. Le créancier gagiste peut toutefois demander que tout ou partie de la rente de conjoint lui soit versée directement.

La rente d'orphelin n'est jamais concernée par la mise en gage, car les enfants possèdent leur propre droit à cette rente. Cela vaut aussi pour les enfants mineurs.

La Mobilière se réserve le droit de demander d'autres documents à tout moment.